

**Commission consultative sur
les procédés de réclame à caractère sexiste**

Direction générale de
la mobilité et des routes DGMR
Division finances et support
Section juridique
Place de la Riponne 10
1014 Lausanne

Préavis (article 24 al. 1^{er} LPR)

Réf.: Séance n°15, publicité bière XXX

Lausanne, le 16.04.2024

Courriel : publicites-sexistes@vd.ch

N° direct:

Publicité pour le bière XXX « Ta moitié a (encore) besoin de cinq petites minutes ? »

La commission consultative sur les procédés de réclame à caractère sexiste s'est penchée sur cette publicité le 11 avril 2024.

Le procédé de réclame pour la bière XXX ne revêt pas un caractère sexiste, au sens de l'article 5b al. 2 de la Loi vaudoise sur les procédés de réclame (ci-après : LPR, BLV n° 943.11).

MOTIVATION

I./ Forme – recevabilité

La publicité analysée est une affiche qui a été vue depuis le domaine public le lundi 8 avril 2024. Cette réclame constitue donc un moyen graphique, destiné à attirer l'attention du public dans le but de faire de la publicité pour la bière XXX. Il s'agit d'un procédé de réclame, au sens de l'article 2 LPR.

Ledit procédé de réclame est visible, à l'extérieur, par le public (article 3 al. 1^{er} et 5b al 1^{er} LPR). Il a été aperçu sur le territoire de la Commune de Lausanne, à l'avenue de Chailly.

Le cas d'espèce a été porté à la connaissance de la commission par une passante, comme le permet l'article 24 al. 2 LPR.

La Commission est donc compétente pour rendre un préavis sur le procédé de réclame en question (article 24 al. 1^{er} LPR).

II./ Fond

Cette affiche comporte un fond vert avec une bière en canette représentée sur le côté droit. A gauche, il est écrit en caractères blancs « Ta moitié a (encore) besoin de cinq petites minutes ? ». Enfin, en-bas de l'affiche, il est indiqué : « La vie mérite plus d'intensité ».

Le caractère sexiste de cette publicité se pose à l'aune d'une hypothèse traitée par l'article 5b LPR.

Commission consultative sur

les procédés de réclame à caractère sexiste

Des hommes ou des femmes sont affublés de stéréotypes sexuels mettant en cause l'égalité entre les sexes

Les stéréotypes sont un ensemble de croyances collectivement partagées qui remettent en question d'égalité car ils assignent des rôles basés sur le genre et ont tendance à enfermer un groupe de personnes (par exemple les hommes ou les femmes) dans certaines conceptions et représentations souvent passéistes.

Dans le cas d'espèce, la publicité pour cette marque de bière utilise le terme « *ta moitié* » pour désigner le/la partenaire amoureux-se. En effet, cette expression, datant de l'Antiquité, peut s'utiliser aussi bien pour parler de la conjointe femme que du conjoint homme.

Ainsi, cette phrase ne fait pas allusion à un stéréotype qui viserait un genre plutôt qu'un autre. Le cas visé par cette publicité concerne aussi bien une femme ou un homme qui pourrait faire attendre son/sa partenaire agacé-e de devoir patienter une fois encore, car il/elle n'aurait pas terminé de se préparer, par exemple.

Cette interprétation est corroborée par le fait qu'aucun autre élément sur l'affiche (image, code couleur ou autre) ne permet d'affirmer qu'un genre en particulier serait visé par la phrase figurant sur l'affiche.

Au vu de ce qui précède, la commission considère que cette affiche ne constitue pas un procédé de réclame à caractère sexiste, au sens de l'article 5b LPR et ne nécessite donc pas son interdiction par l'autorité compétente.

Le présent préavis fera l'objet d'une publication sur la page internet dédiée de la DGMR.

Pour la Commission :



Florence Burdet Kamerzin, Présidente

Extraits de la Loi vaudoise sur les procédés de réclame (LPR) (BLV n° 943.11)

Art. 2 Définition

¹ Sont considérés comme procédés de réclame au sens de la présente loi tous les moyens graphiques, plastiques, éclairés, lumineux ou sonores destinés à attirer l'attention du public, à l'extérieur, dans un but direct ou indirect de publicité, de promotion d'une idée ou d'une activité ou de propagande politique ou religieuse.

Art. 3 Champ d'application

¹ Sont soumis aux dispositions de la présente loi et à ses dispositions d'application tous les procédés de réclame de quelque nature qu'ils soient, perceptibles à l'extérieur par le public.

Art. 5b Interdiction des procédés de réclame sexistes

¹ Les procédés de réclame sexistes sont interdits sur le domaine public et sur le domaine privé, visible du domaine public.

² Est considéré comme sexiste tout procédé de réclame dans lequel :

- des hommes ou des femmes sont affublés de stéréotypes sexuels mettant en cause l'égalité entre les sexes ;
- est représentée une forme de soumission ou d'asservissement ou est suggéré que des actions de violence ou de domination sont tolérables ;
- les enfants ou les adolescents ne sont pas respectés par un surcroît de retenue dû à leur âge ;
- il n'existe pas de lien naturel entre la personne représentant l'un des sexes et le produit vanté ;
- la personne sert d'aguiche, dans une représentation purement décorative ;
- la sexualité est traitée de manière dégradante.

Art. 23 Municipalité

¹ La municipalité est chargée de l'application de la loi et de ses dispositions d'exécution sur tout le territoire communal, à l'exception d'une bande de dix mètres depuis le bord de la bande d'arrêt d'urgence ou de la chaussée le long d'une autoroute ou d'une semi-autoroute.

Art. 24 Commission consultative sur les procédés de réclame

¹ La Commission consultative sur les procédés de réclame désignée par le Conseil d'Etat préavis sur toutes les questions qui relèvent de l'application de la loi et de ses dispositions d'exécution.

² Elle peut être saisie notamment par l'administration cantonale, les municipalités, les sociétés d'affichage ou la population.